

DECISION N°2022-L0523/ARCOP/ORD

sur recours de E.C.S Sarl et de SOTIN SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/CKIND/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Kindi (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 07 et 12 octobre 2022 de E.C.S Sarl et de SOTIN SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ghislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Alida S COMPAORE ; représentant E.C.S Sarl ;
 - Messieurs Jean Baptiste ZIDA et Mahamadou TIELLA, représentant SOTIN SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bienvenu PAMOUSSO, représentant CKIND ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/CKIND/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Kindi (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3461 du vendredi 07 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 octobre 2022 ; que E.C.S Sarl et SOTIN SARL ont saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 07 et mercredi 12 octobre 2022 que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Kindi a lancé la demande de prix n°2022-02/CKIND/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Kindi (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :

l'offre de E.C.S Sarl non conforme au motif qu'au lot 01 les photocopies légalisées des CNIB n'ont pas été fournies ;

l'offre de SOTIN SARL non conforme au motif qu'il y a fausse déclaration dans le CV sur le nombre d'années passées avec l'entreprise pour tout le personnel (novembre 2020 à la date d'ouverture des plis 09/09/2022 soit :1 an 11 mois) au lieu de 3 ans mentionnés ; qu'il absence d'attestations de disponibilité et de photocopies légalisées des CNIB pour tout le personnel ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

E.C.S Sarl fait valoir que l'exigence des CNIB est proscrite par le dossier type conformément à l'article de 02 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers type ; qu'elle constitue des mentions nulles ; que toute demande à cet effet est nulle et de nul effet et ne saurait être invoquée pour évaluer une offre ; que la correction des montants en lettre et en chiffre ne peut être un grief de non-conformité suffisant pour écarter une offre ;

SOTIN SARL fait valoir que les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas fondés ; que le personnel proposé travail avec lui depuis 03 ans comme mentionné dans les CV ; que les expériences mentionnées dans le CV sont celles en rapport avec les travaux et ne doivent pas être considérées comme les seuls travaux réalisés avec lui ; qu'il est mentionné dans son offre technique que tout le personnel déclare et confirme être disponible et permanent durant toute la durée des travaux ; que l'exigence des copies légalisées des CNIB est contraire au dossier type ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion ;

sur le recours de E.C.S Sarl

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que la CCAM a noté que l'exigence des photocopies légalisées des CNIB est une exigence du dossier de demande de prix ; que toutes les offres ont été évaluées sur la même base ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les CNIB ne sont pas une exigence des dossiers standard pour justifier l'expérience et la qualification du personnel ; que c'est donc à tort que la CCAM a rejeté l'offre du requérant sur ce fondement ;

sur le recours de SOTIN SARL

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a pas interprété les données de l'offre du requérant mais a juste constaté les points évidents de non-conformité de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les points de l'expérience les CV et les attestations de travail du personnel visé, l'ancienneté au sein de l'entreprise est effectivement de 1 an 11 mois sans autres certificats qui permettent de noter que ce personnel a acquis de l'expérience ailleurs ; que les attestations de disponibilité du personnel sont une exigence du dossier de demande de prix à respecter par les soumissionnaires ; que sur ce point également, le rejet de son offre est fondé ; que cependant, sur le point des CNIB, c'est à tort que le grief a été soulevé contre son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est globalement pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de E.C.S Sarl et de SOTIN SARL sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.C.S Sarl est fondée ;

-que la plainte de SOTIN SARL n'est pas fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/CKIND/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Kindi (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*